

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

Département : ALPES-MARITIMES (06)

Forêt domaniale RTM du VAR-MOYEN

Contenance cadastrale : 1 244,8676 ha

Surface de gestion : 1244,87 ha

Révision d'aménagement

2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale RTM du VAR-MOYEN
pour la période 2016 - 2035

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-
- VU** la directive régionale d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 15 octobre 1986, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VAR-MOYEN (ALPES-MARITIMES) pour la période 1986 - 2005 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de VAR-MOYEN (ALPES-MARITIMES), d'une contenance de 1 244,87 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 924,19 ha, actuellement composée de pin sylvestre (57 %), pins noirs divers (17 %), pin maritime (1 %), chêne pubescent (14 %), hêtre (4 %) et autres feuillus (7 %). Le reste, soit 320,68 ha, est constitué de landes non boisées, de garrigues, de pelouses et de vides rocheux (barres rocheuses, falaises, éboulis).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 93,51 ha.

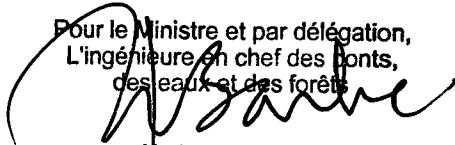
Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (87,42 ha) et le pin sylvestre (6,09 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 93,51 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe constitué des terrains inclus dans le périmètre de la convention de pâturage, d'une contenance de 382,67 ha, qui fera uniquement l'objet d'interventions liées à la gestion pastorale ;
 - Un groupe constitué des autres terrains sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 768,69 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **25 AOUT 2016**
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des Ponts,
des eaux et des forêts

Nathalie BARBE